

Mars 2021

Crise de la Covid 19

Mesures de soutien et de financement des Epl de tourisme, de l'évènementiel, de la culture et des loisirs

Les Epl intervenant dans les filières du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et des loisirs sont, pour la grande majorité, de nouveau fermées au public depuis le 29 octobre 2020 (décret n° 2020 – 1310). Le Gouvernement a mis en place des mesures d'accompagnement des entreprises pendant cette période d'inactivité et ajuste régulièrement les périmètres d'intervention.

La FedEpl s'est mobilisée pour que les Epl de tourisme, de l'évènementiel, de la culture et des loisirs soient le plus souvent éligibles à ces dispositifs.

Compte-tenu de la publication régulière de décrets de prolongement, d'adaptation et la mise en place de nouvelles mesures, la FedEpl a souhaité proposer à ses adhérents un nouveau vademécum à jour des mesures d'accompagnement qui les concernent et ainsi faciliter les démarches auprès des parties prenantes.

I. Les mesures de soutien

1. Exonération des cotisations sociales et fiscales (Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021)

Les **entreprises de moins de 250 salariés** peuvent bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales depuis la période d'emploi de septembre ou d'octobre 2020. Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 31 décembre 2020, l'exonération des charges patronales est appliquée jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Les entreprises peuvent bénéficier des mesures dans la limite de 800 000 €.

Cette **exonération** s'applique aux cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution au fonds national d'aide au logement. L'exonération ne s'applique pas aux cotisations patronales de retraite complémentaire ni aux cotisations salariales. Les revenus d'activité partielle ne bénéficient pas de l'exonération.

Pour les périodes d'emploi de 2021, l'effectif permettant de déterminer l'éligibilité aux mesures est l'effectif moyen annuel déterminé au 31 décembre 2020.

L'éligibilité au dispositif d'exonération des charges patronales est uniquement déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'employeur (secteur S1 et S1bis). Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul auprès de l'URSSAF. Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements exerçant des activités distinctes, l'activité retenue est celle exercée à titre principal. Si l'activité principale est éligible aux mesures et si les autres conditions sont réunies, tous les établissements de l'entreprise sont éligibles aux mesures d'exonération et d'aide.

L'exonération de cotisations patronales doit être déclarée par le CTP 667 dans la DSN de l'entreprise.

2. Aide au paiement des cotisations et contributions sociales

Cette aide au paiement s'applique sur les cotisations et contributions sociales dues au titre des années 2020 et 2021. Elle est égale **à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période d'emploi au plus tôt à partir du mois de septembre.**

L'aide au paiement des cotisations sociales, imputable en 2021 sur l'ensemble des cotisations et contributions (patronales et salariales) dues par l'entreprise à l'Urssaf, est égale à 20% des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période à compter du mois de septembre 2020. C'est à l'entreprise de calculer et déclarer le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.

Attention : les revenus d'activité partielle n'entrent pas dans le calcul de l'aide au paiement.

NB : les mandataires sociaux bénéficient d'une réduction forfaitaire de cotisations qui prend la forme de l'aide au paiement. Lorsque l'entreprise est éligible aux mesures d'exonération et d'aide, le mandataire social rémunéré bénéficie d'une aide au paiement de 600 € par période d'emploi concernée.

3. Report des échéances sociales

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics **conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021.** Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les entreprises pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes pouvant aller jusqu'à 36 mois. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

4. Report des échéances fiscales

Des délais de paiement des impôts directs peuvent être accordés au cas par cas par le service des impôts des entreprises (SIE), aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

5. Possibilité de moduler les acomptes de l'IS

Le **1^{er} acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars 2021** pourra être **modulé** et correspondre à **25 %** du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %. C'est une mesure optionnelle.

Dans ce cas, le **montant du 2^{ème} acompte versé au 15 juin 2021** devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à **50 %** au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

6. L'activité partielle

Le recours à l'activité partielle, ou chômage partiel, est une mesure immédiate de soutien aux entreprises pour permettre le maintien de l'emploi.

En 2021, les entreprises **des secteurs du tourisme, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel**, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 70% de la rémunération antérieure brute du salarié (**soit environ 84 % du salaire net**). Cette mesure s'applique dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation.

Il n'y a pas de conditions d'ancienneté, liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

A noter : l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 limite l'application du chômage partiel aux Sem et Spl des secteurs d'activités concernés, qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires sur la base de leurs activités commerciales / exploitation.

II. Financement

1. Prêt garanti par l'État (PGE)

Garantie de l'Etat pour soutenir les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise de la Covid-19 qui ont recours à un prêt auprès d'un établissement bancaire. Dispositif inédit de garantie de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros de prêts. Possibilité d'avoir recours au **PGE jusqu'au 30 juin 2021**.

La garantie de l'Etat couvre 90% du prêt. Sur les 10% qui ne sont pas couverts par l'Etat, la banque ne doit prendre aucune garantie.

Le taux appliqué dans le cadre de ce prêt est compris entre 1% et 2,5%, en fonction du nombre d'années de remboursement :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Modalités :

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance. Cette attestation sera exigée par les banques avant la validation définitive du financement du prêt.

Demande d'attestation sur le site de BPI France :

<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille ont la possibilité d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE). Le remboursement interviendra alors à compter du **1^{er} avril 2022**.

2. Fonds de solidarité

- Fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021

- Toutes les entreprises concernées par une **mesure d'interdiction d'accueil du public** durant tout le mois de janvier sont éligibles sans condition de nombre de salariés. Ainsi, mêmes les Epl de plus de 250 salariés sont éligibles sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice.

Deux mesures d'aides sont proposées :

- une aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- une aide à hauteur de 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

- Les **entreprises des secteurs S1 (annexe) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires**, sans condition de nombre de salariés peuvent bénéficier :

- d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ;
- d'une aide correspondant à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de janvier 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

 **Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021.**

- Fonds de solidarité pour le mois de février 2021 (décret n° 2021-256 du 9 mars 2021)

Pour compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises au mois de février 2021, le Gouvernement poursuit la mesure d'aides financières sous forme de subventions.

Les entreprises concernées sont :

- Les entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021 et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires. Deux **mesures d'aides sont proposées :**

- une aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- une aide à hauteur de 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

- Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 et qui exercent leur activité dans le secteur mentionné en annexe 1 (version du 9 mars 2021). **Les mesures d'aides proposées correspondent :**
 - au montant de la subvention égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€ pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % ;
 - au montant de la subvention égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€ pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence. Celui-ci correspond soit :

- au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019 ;
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise.

La demande d'aide peut être effectuée jusqu'au 30 avril 2021.

- Modalités

Pour faire leur demande d'aide, **les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Cas général :

Les professionnels doivent se connecter à leur **espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Écrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

► Je me connecte à  **Mon espace particulier** pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide : [Pas à pas pour vous connecter](#) | [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#)

La demande s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

3. Prise en charge des coûts fixes de l'entreprise (décret n° 2021-310 du 24 mars 2021)

Une mesure complémentaire de prise en charge des coûts fixes est mise en place par le gouvernement pour aider les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires par mois ou 12M€ de CA à l'année. Cette mesure est rétroactive au 1^{er} janvier 2021

Le dispositif de cette aide est calibré, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021, pour couvrir :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE).

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Sont concernées les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs S1 et S1bis, qui répondent aux critères suivants :

- avoir été créées avant le 30 avril 2019 ;
- avoir perdu plus de 10 % de son chiffre d'affaires en 2020 par rapport à celui de 2019 ;
- réaliser plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel ;
- justifier d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, compte-tenu des coûts fixes liés à l'activité de l'entreprise **le dispositif est ouvert sans critère de chiffre d'affaires aux : parcs d'attraction et parcs à thème, jardins botaniques et zoologiques, aux établissements thermaux, aux salles de sport ainsi que l'hôtellerie.**

Modalités :

- à compter du **31 mars 2021** : les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.
- à compter de **mai 2021** : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021 ;
- à compter de **juillet 2021** : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Ce dispositif sera **opérationnel à compter du 31 mars 2021**.

4. Aide en faveur des Epl exploitant des remontées mécaniques

Parution Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Les Epl exploitant des remontées mécaniques de zones de montagne dont l'activité a été interrompue en octobre 2020 bénéficient d'une aide afin de compenser les pertes de chiffre d'affaires ou de recettes.

Une aide sera versée aux entreprises de remontées mécaniques qui remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;
- Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'[article R. 342-12 du code du tourisme](#) (système de gestion de la sécurité) et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- Les remontées mécaniques exploitées ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des [dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé](#) alors qu'elles sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1er décembre et le 30 avril.

Pour les Epl, dont la comptabilité correspond aux règles de droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

L'aide financière prévue prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif. Elle correspond au produit des éléments suivants :

- Un taux de compensation de 49 % au maximum
- Le calcul d'un chiffre d'affaires annuel de référence égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019;
- Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

La demande d'aide s'effectue par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Pour toute information complémentaire, contacter Christelle BOTZ MESNIL, Responsable du Département tourisme, culture et loisirs, tel : 06 31 06 18 28 ; mail : c.botz-mesnil@lesepl.fr